

## **Délibération n° 170 du 29 mars 2006** ***fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile*** ***et de la météorologie***

### Historique :

<i>Créée par</i>	<i>Délibération n° 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie.</i>	<i>JONC du 7 avril 2006 p. 2370</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Erratum à la délibération n° 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie.</i>	<i>JONC du 25 avril 2006 p. 2751</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Erratum à la délibération n° 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie.</i>	<i>JONC du 2 mai 2006 p. 2849</i>
<i>Modifiée et complétée par</i>	<i>Délibération n° 380 du 23 avril 2008 portant modification de la délibération n° 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie.</i>	<i>JONC du 29 avril 2008 p. 3206</i>
<i>Complétée par</i>	<i>Délibération n° 392 du 25 juin 2008 portant dispositions relatives au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.</i>	<i>JONC du 8 juillet 2008 p. 4495</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 61/CP du 17 novembre 2008 portant dispositions relatives au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile</i>	<i>JONC du 27 novembre 2008 p. 7810</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 35 du 9 décembre 2009 portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie.</i>	<i>JONC du 22 décembre 2009 p. 10363</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 45 du 22 décembre 2009 portant diverses mesures en matière de fonction publique.</i>	<i>JONC du 31 décembre 2009 p. 10741</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 102/CP du 31 mai 2013 portant dispositions diverses relatives aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.</i>	<i>JONC du 13 juin 2013 p. 4644</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 248 du 16 août 2017 portant modification des délibérations numéros 59/CP du 10 mai 1989 portant statut particulier du cadre territorial de l'Aviation Civile et la Météorologie, 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 29 août 2017 p. 11340</i>

### **Article 1<sup>er</sup>**

*Modifié par la délibération n° 380 du 23 avril 2008 – Art. 1<sup>er</sup>*  
*Modifié par la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 – Art.20*

Les fonctionnaires du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie et du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie bénéficient des indemnités définies aux articles ci-après.

Ces indemnités sont exclusives de toute rémunération pour travaux supplémentaires et ne sont pas soumises à retenue pour pension.

Ces indemnités ne sont pas versées, notamment, pendant les congés administratifs et les congés uniques, ainsi que pendant la scolarité ou les stages de formation avant titularisation.

Toutefois, dans les cas où une qualification est requise pour l'exercice de fonctions, la prime d'exploitation et l'indemnité spéciale de qualification peuvent être allouées, avant leur titularisation, aux agents détenteurs de cette qualification.

Le montant de ces indemnités est fixé en francs CFP.

## **Article 2**

*Modifié par la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 – Art.20  
Modifié par la délibération n° 61 du 17 novembre 2008 – Art.23  
Modifié par la délibération n° 248 du 16 août 2017 – Art.4*

Les indemnités attribuées aux fonctionnaires du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie et du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie sont les suivantes :

- prime mensuelle de technicité,
- prime mensuelle d'exploitation,
- prime horaire de travail de nuit,
- indemnité mensuelle spéciale de qualification (exclusivement réservée aux ICNA et TSEEAC),
- prime mensuelle d'instruction, études et encadrement.

Les différentes indemnités prévues par la présente délibération sont cumulatives.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'indemnité spéciale de qualification et la prime d'instruction, études et encadrement ne sont pas cumulables entre elles.

## **Article 3 - Prime de technicité**

*Complété par la délibération n° 392 du 25 juin 2008 – Art. 33  
Complété et modifié par la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 – Art.20  
Modifié par la délibération n° 45 du 22 décembre 2009 – Art. 9*

Cette prime, établie en francs CFP, est liée au corps de classement de l'agent et, le cas échéant, à sa qualification technique particulière :

Corps	Grades	1 <sup>er</sup> janvier 2008
IAC		62 832
IEEAC	Principal	62 518
	Normal	52 029
IESSA	Divisionnaire	55 501
	Principal	45 092
	Normal	37 655
ICNA	Divisionnaire et en chef	55 501
	Principal	45 092
	Normal	37 655
TSEEAC et TSSLIA	Exceptionnel	44 694
	Principal	37 397
	Normal	31 925
Agent et Aide	Principal	31 925
	Normal	26 452
ASSLIA		31925

Les agents de catégorie B, C et D perçoivent, en outre, les primes mensuelles suivantes lorsqu'ils sont titulaires du brevet correspondant en cours de validité :

- brevet national de secourisme ou unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) : 5445 F.CFP ;
- brevet de plongeur autonome : 8166 F.CFP.

#### **Article 4 - Prime d'exploitation**

*Modifié par Erratum du 25 avril 2006*

*Modifié par la délibération n° 380 du 23 avril 2008 – Art. 2*

*Modifié par la délibération n° 248 du 16 août 2017 – Art. 5*

1- Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> bénéficient d'une prime d'exploitation variant selon le niveau de fonction dans lequel ils sont classés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les montants mensuels correspondant à chaque niveau de fonction sont fixés comme suit.

Niveaux	Montant en Francs CFP
15	156 154
14	150 129
13	137 099
12	130 758
11	119 510
10	114 415
9	101 216
8	93 024
7	83 420
6	63 079
5	51 100
4	41 952
3	34 656
2	31 008
1	25 540

*Délibération n° 170 du 29 mars 2006*

*Mise à jour le 06/09/2017*

## 2- Disposition spécifique aux ICNA en cas de changement de poste

En cas de changement de poste, l'agent bénéficie du taux de prime correspondant à sa nouvelle affectation à la date de sa mutation, sous réserve des dispositions ci-après.

1) Dans le cas d'un changement de poste comportant l'exercice d'une fonction de contrôle à un autre emploi, l'agent conserve le niveau de prime correspondant à son affectation antérieure pendant une durée maximum de formation de 12 mois.

2) Dans le cas d'un changement de poste ne comportant pas l'exercice d'une fonction de contrôle à un autre emploi comportant l'exercice d'une fonction de contrôle, l'agent conserve le niveau de la prime qu'il avait pendant une période de 12 mois (si celle-ci est supérieure à celle qu'il aurait dans le nouvel organisme de contrôle) lorsqu'il est affecté à Tontouta ou à Magenta.

### **Article 5 - Prime de travail de nuit**

*Modifié par la délibération n° 102/CP du 31 mai 2013 – Art. 12*

Les personnels effectuant des travaux de nuit perçoivent une indemnité par heure de nuit. Les heures de nuit définies par la réglementation en vigueur ne sont rémunérées qu'en cas d'intervention effective. Les heures passées en repos ou en astreinte à domicile pendant cette période ne sont pas prises en compte.

Le taux horaire est calculé selon la formule suivante :

Taux horaire :  $\frac{0,50 V}{100 \times 12}$

V étant la valeur annuelle (en F. CFP, non indexée) du traitement afférent à l'indice majoré 100.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les agents exerçant les fonctions de pompiers à l'aérodrome de La Tontouta perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 40.000 F.CFP pour travail de nuit.

### **Article 6 - Indemnité spéciale de qualification (I.S.Q.)**

*Modifié par la délibération n° 380 du 23 avril 2008 – Art. 3*

*Modifié par la délibération n° 61 du 17 novembre 2008 – Art. 23*

*Modifié par la délibération n° 248 du 16 août 2017 – Art. 6*

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA) et des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie perçoivent une indemnité spéciale de qualification lorsqu'ils exercent les fonctions suivantes :

- contrôleur d'aérodrome,
- contrôleur de centre de contrôle d'outre-mer,
- contrôle d'approche,
- chef de quart,

*Délibération n° 170 du 29 mars 2006*

*Mise à jour le 06/09/2017*

- instructeur,
- chef de la circulation aérienne,
- adjoint au chef de la circulation aérienne.

1- Cette indemnité, fixée en francs CFP, est versée à compter de la date d'obtention de la qualification de contrôle maximale de l'organisme de la circulation aérienne dans lequel il est affecté.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

<b>Corps</b>	<b>Taux</b>
TSEEAC	58 168
ICNA	139 308

2- Disposition spécifique aux ICNA en cas de changement de poste

En cas de changement d'affectation :

1° le bénéfice de l'ISQ de la précédente affectation est conservé durant 12 mois maximum.  
Cette durée peut exceptionnellement être portée à 15 mois en cas de prolongation de la formation sur site.

2° Si la qualification maximale de contrôle de la nouvelle affectation est obtenue dans un délai inférieur aux 12 mois prévus au point 1° :

- a- si le taux d'ISQ de la précédente affectation est supérieur au taux de la nouvelle affectation, le taux d'ISQ de la précédente affectation est perçu jusqu'au jour de l'échéance de la période de 12 mois ;
- b- si le taux d'ISQ de la nouvelle affectation est inférieur au taux de la précédente affectation, le taux d'ISQ de la nouvelle affectation est perçu dès l'obtention de la nouvelle qualification.

3° Les agents dont les mentions d'unités de leur centre d'affectation n'ont pas été prorogées et qui suivent une formation définie par l'autorité de surveillance de la sécurité de l'aviation civile en vue de la prorogation de ces mentions, conservent le bénéfice de l'ISQ dans la limite de six mois, à compter de la date d'échéance de la validité de ces mentions.

Les agents qui, dans les six mois qui précèdent l'échéance de la validité de leurs mentions d'unités de leur centre d'affectation, ou éventuellement dans la période de six mois prévue à l'alinéa précédent, ont été reconnus inaptes temporairement au contrôle, ou ont été mis pendant plus de deux mois en congé de maladie, de longue durée, de longue maladie, de maternité ou d'adoption, conservent le bénéfice de l'ISQ dans la limite de douze mois maximum à compter de la date d'échéance de la validité de ces mentions.

## **Article 7 - Prime d'instruction, études et encadrement**

Modifié par Erratum du 2 mai 2006

Modifié par la délibération n° 248 du 16 août 2017 – Art. 7

I - Les taux de la prime d'instruction, études et encadrement (PIEE) sont les suivants :

<b>Niveau de prime d'instruction, études et encadrement</b>	<b>Taux</b>
1	80 476
2	139 308

II - Le niveau 1 de la prime d'instruction, études et encadrement (PIEE) est versé aux :

- 1° IESSA détenteurs de la QTS depuis moins de 10 ans ;
- 2° IEEAC ;
- 3° ICNA.

III - Le niveau 2 de la PIEE est versé aux :

1° ICNA exerçant des fonctions d'instruction, d'études ou d'encadrement et ayant détenu une qualification maximale de contrôle dans un ou des organismes de contrôle pendant une durée cumulée de 10 ans ;

2° IESSA détenteurs de la QTS depuis plus de 10 ans ;

3° IEEAC occupant l'une des fonctions suivantes :

- a- directeur ;
- b- adjoint directeur ;
- c- chef d'un service réglementairement constitué ;
- d- adjoint d'un chef de service réglementairement constitué ;
- e- chef de division ;
- f- adjoint au chef de division.

## **Article 8**

Les personnels non fonctionnaires qui exercent des attributions prévues au statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, bénéficient également des indemnités précitées dans les conditions suivantes et sous réserve des dispositions de l'article 1 ci-dessus.

*Agents contractuels et allocataires :*

- prime de technicité : montant correspondant à la catégorie de rattachement de l'emploi ;
- prime d'exploitation : montant correspondant à la fonction exercée ;

- prime de travail de nuit (le cas échéant) ;
- prime de brevet national de secourisme, d'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou de brevet de plongeur autonome (le cas échéant) ;
- ISQ.

*Ouvriers de la convention collective :*

- prime d'exploitation : montant correspondant à la fonction exercée ;
- prime de brevet national de secourisme, d'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou de brevet de plongeur autonome (le cas échéant).

### **Article 8-1**

*Créé par la délibération n° 380 du 23 avril 2008 – Art. 4*

Les montants des diverses primes tels que fixés par la présente délibération seront révisés tous les trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **Article 9**

Les délibérations n° 239 du 18 décembre 1991 modifiant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie et n° 285 du 11 septembre 1998 portant création d'une indemnité spéciale de qualification sont abrogées.

### **Article 10**

La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.